

Luxembourg, le 13 novembre 2000

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2000/161

Dates de remise des rapports statistiques mensuels à la BCL

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire BCL 2000/158 pour vous faire parvenir le calendrier de livraison des tableaux statistiques mensuels S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" au cours de l'année 2001.

Dans ce contexte, nous tenons à vous rappeler que les rapports statistiques mensuels S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" doivent parvenir à la Banque centrale du Luxembourg endéans les **10 jours ouvrables** suivant la fin du mois auquel ils se rapportent. Le calendrier de livraison des données ci-dessous reprend les dates exactes auxquelles les deux tableaux précités sont à remettre, au plus tard, à la Banque centrale du Luxembourg au cours de l'année 2001.

Calendrier de livraison des tableaux statistiques mensuels S 1.1, S 1.2 au cours de 2001

Date de remise des rapports mensuels		
Période	Jour	Date
Janvier 2001	Mercredi	14/02/2001
Février 2001	Mercredi	14/03/2001
Mars 2001	Mardi	17/04/2001

Date de remise des rapports mensuels		
Période	Jour	Date
Avril 2001	Mardi	15/05/2001
Mai 2001	Vendredi	15/06/2001
Juin 2001	Vendredi	13/07/2001
Juillet 2001	Mardi	14/08/2001
Août 2001	Vendredi	14/09/2001
Septembre 2001	Vendredi	12/10/2001
Octobre 2001	Jeudi	15/11/2001
Novembre 2001	Vendredi	14/12/2001
Décembre 2001	Mardi	15/01/2002

Il est rappelé aux établissements de crédit concernés que la Banque centrale du Luxembourg doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la Banque centrale du Luxembourg puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

En particulier, pour les établissements de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires du SEBC, il est indispensable que la Banque centrale du Luxembourg dispose des rapports statistiques mensuels précités endéans les délais décrits dans le tableau ci-dessus en vue de déterminer le montant de la réserve obligatoire à maintenir par chaque établissement concerné.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

